



Trilogue sur la proposition de règlement relatif à commercialisation du matériel de reproduction des végétaux

Priorités et modifications visant à aligner les règles de l'UE relatives aux MRV sur les droits des paysan.ne.s sur les semences

La Coordination européenne Via Campesina (ECVC) est une organisation faîtière représentant les petit.e.s et moyen.ne.s paysan.ne.s et les travailleur.euse.s agricoles à travers l'Europe. Le renouvellement de l'agrobiodiversité et la gestion dynamique du matériel de reproduction des végétaux (MRV) par les agriculteur.rice.s est une condition essentielle du modèle agricole agroécologique que nous défendons, et est également indispensable pour des systèmes agricoles résilients face aux changements climatiques et aux maladies. La mise en œuvre des droits collectifs des agriculteur.rice.s sur les semences, et en particulier le droit d'utiliser, de réutiliser et d'échanger leurs semences, est une condition préalable pour y parvenir.

Le nouveau règlement sur la commercialisation du MRV est une opportunité pour l'UE de mettre en œuvre ces droits. Toutefois, ECVC estime que la proposition de nouveau règlement MRV constitue un recul important pour les droits et les pratiques des agriculteur.rice.s qui sont déjà reconnus (ou non réglementés) dans de nombreux États membres.

Vous trouverez ci-dessous nos principales priorités, recommandations et propositions d'amendements pour le trilogue en cours sur les MRV. Les amendements qui vont au-delà des positions de la Commission, du Parlement et du Conseil sont mis en évidence en vert. Ces ajouts visent à préserver la souplesse des directives actuelles, qui permettent d'adapter la transposition dans les législations nationales aux contextes agricoles et culturels de chaque État membre de l'UE.

1. Le droit des agriculteur.rice.s de produire et d'échanger leurs propres MRV n'est pas de la commercialisation

La production de MRV à la ferme pour l'usage propre des agriculteur.rice.s n'est pas de la commercialisation de MRV et devrait donc être exclue du champ d'application du règlement, comme l'a déjà reconnu le Parlement européen dans sa position de 2024 [Am. 37].

Les échanges de MRV entre agriculteur.rice.s ne sont pas non plus de la commercialisation lorsqu'ils sont effectués :

- de pair à pair sans offre publique de vente ;
- à des fins de recherche scientifique, de sélection, de gestion dynamique de l'agrobiodiversité *in situ* à la ferme et/ou d'entraide agricole, dans le but d'adapter les MRV aux spécificités de chaque condition de culture locale et aux besoins des agriculteur.rice.s pour leur production agricole [Am. 6 du PE].

ECVC demande que ces deux activités soient explicitement exclues du champ d'application du règlement. Une solution consisterait à exclure ces échanges du champ d'application en s'appuyant sur l'exemption prévue pour les transferts à des fins de conservation dynamique [Am. 6 du PE et considérant 13 bis]. Cependant, les limites quantitatives fixées pour ces transferts (définies à l'annexe VII bis) ne sont pas adaptées aux agriculteur.rice.s. Pour les échanges de MRV entre agriculteur.rice.s, les limites quantitatives doivent être adaptées aux besoins des petits agriculteur.rice.s pour leur production agricole (comme proposé par le Parlement [Am. 170]) et être définies par les autorités nationales, afin d'être adaptées au contexte national.

Les dispositions de l'article 30 sont insuffisantes, d'une part parce qu'elles sont limitées aux seules semences et n'incluent pas les plants et autres MRV, d'autre part parce que les échanges resteraient définis comme la commercialisation des MRV et seraient donc soumis aux obligations bureaucratiques, d'analyses, de passeports phytosanitaires et aux autres règles phytosanitaires de la commercialisation des MRV. Ces règles sont extrêmement lourdes et coûteuses. Elles sont de plus incompatibles avec la sélection et la gestion dynamique à la ferme, et entraîneraient dans la pratique une interdiction des échanges entre agriculteurs de MRV destinées au développement de ces activités. La réglementation phytosanitaire de la commercialisation prévoit, par exemple, la production de MRV destinés au marché dans des parcelles séparées de la production agricole: Cela va à l'encontre de la logique même de la sélection et de la gestion dynamique *in situ* à la ferme, qui sont des méthodes de sélection adaptative consistant à sélectionner les meilleures plantes dans les champs de production agricole. Si les échanges de MRV entre agriculteurs sont exclus du champ d'application de ce règlement, ils resteront néanmoins soumis aux règles phytosanitaires de la production agricole, qui sont suffisantes pour prévenir tout risque lié à ces pratiques.

ECVC soutient également l'exclusion du champ d'application du règlement de la production et de la commercialisation de MRV par les réseaux et organisations de conservation, qui sont essentiels à l'agrobiodiversité.

Proposition d'amendement

Considérants

(13 bis) Le présent règlement ne devrait pas régir les MRV accessibles, vendus ou transférés de toute autre manière en quantités limitées définies par les Etats Membres pour chaque espèce telles que définies à l'annexe VII bis, à titre gratuit ou onéreux, aux fins de la conservation dynamique, car ce type de MRV ne nécessite pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromet pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union. [Position du PE, Am. 6]

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement établit les règles applicables à la production ***en vue de la commercialisation*** [position du Parlement européen et du Conseil] et à la commercialisation dans l'Union de matériel de reproduction des végétaux (ci-après les «MRV»), et notamment les exigences particulières concernant la production des MRV en plein champ et sur d'autres sites, les catégories de matériels, l'identité et la qualité, la certification, l'étiquetage, l'emballage, les importations, les opérateurs professionnels et l'enregistrement des variétés.

Article 2 Champ d'application du règlement

[...]

4. Sont exclus du champ d'application du présent règlement:

[...]

e bis) la production et la commercialisation par les organisations et réseaux de conservation visés à l'article 29 de MRV en petites quantités, au sens de l'annexe VII bis, à titre gratuit ou non, à des fins de conservation dynamique [Am. 353 du PE]

e ter) les MRV produits par les agriculteurs pour leur propre utilisation [Am. 37 du PE]

e quater) Les MRV échangés en quantités limitées définies par les Etats Membres pour chaque espèce telles que définies à l'annexe VII bis, à titre gratuit ou onéreux, aux fins de la conservation dynamique, car ce type de MRV ne nécessite pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromet pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.

Article 3 Définitions

[...]

2) «opérateur professionnel»: toute personne physique ou morale participant à titre professionnel à une ou à plusieurs des activités suivantes dans l'Union concernant **l'exploitation commerciale des MRV**: [Position du PE Am. 38]

a) la production **en vue de la commercialisation**, [position du Conseil]

b) la commercialisation,

c) la sélection conservatrice des variétés,

d) la fourniture de services concernant l'identité et la qualité,

e) la conservation, le stockage, le séchage, la transformation, le traitement, l'emballage, la fermeture, l'étiquetage, l'échantillonnage ou l'essai;

3) «commercialisation»: les actions **commerciales** suivantes menées par un opérateur professionnel: la vente, la détention **en vue de la vente** [position du Conseil], ~~le transfert à titre gratuit~~ [Am. 40 du PE], l'offre en vue de la vente, **y compris la vente en ligne**, ou tout autre mode de transfert ou de distribution à l'intérieur de l'Union ou d'importation dans l'Union **en vue d'une exploitation commerciale des MRV**; [Am. 40 du PE]

Article 30 MRV échangés entre agriculteurs: suppression, au motif que ces échanges sont exclus du champ d'application par l'article 2, paragraphe 4.

Si l'article 30 devait être maintenu, il doit impérativement être modifié afin de respecter les droits des agriculteur.rice.s. En outre, il convient de compléter cette modification par une adaptation des articles 4, 41 et 42 afin de soumettre ces échanges aux exigences phytosanitaires applicables à la production agricole et de les exempter des obligations imposées aux opérateurs professionnels, comme détaillé ci-dessous :

Article 4 Conformité avec le règlement (UE) 2016/2031

Le présent règlement s'applique sans préjudice du règlement (UE) 2016/2031. Tout lot de MRV produit et commercialisé conformément au présent règlement est également conforme aux règles énoncées aux articles 36, 37, 40, 41, 42, 49, 53 et 54 du règlement (UE) 2016/2031 concernant les organismes de quarantaine, les organismes de quarantaine de zone protégée et les organismes réglementés non de quarantaine de l'Union, ou en vertu de ces articles, ainsi qu'aux mesures adoptées en vertu de l'article 30, paragraphe 1, dudit règlement.

Cet article ne s'applique pas aux MRV produits par les agriculteurs pour leur utilisation sur leur propre exploitation ni aux MRV échangées entre agriculteurs à des fins scientifiques, de sélection et/ou de gestion dynamique de l'agrobiodiversité à la ferme. Ces MRV sont soumis aux seules obligations découlant de l'application du règlement (UE) 2016/2031 à la production agricole et non à la commercialisation de MRV.

Article 30 **MRV échangés** entre agriculteurs [Am. 160 du PE]

1. **Les MRV échangés en quantités limitées définies par les Etats Membres pour chaque espèce telles que définies à l'annexe VII bis, à titre gratuit ou onéreux, aux fins de la conservation dynamique, car ce type de MRV ne nécessite pas de normes d'identité ou de qualité harmonisées particulières et ne compromet pas l'identité et la qualité des autres MRV commercialisés dans l'Union.**

2. Par dérogation aux articles 5 à 25, les agriculteurs peuvent échanger des **MRV** en nature **ou contre une compensation monétaire**, si ces **MRV** remplissent toutes les conditions suivantes: [Am. 161 du PE]

1) **ils sont produits** dans les locaux de l'agriculteur concerné; [Am. 162 du PE]

2) **ils** proviennent de la récolte de l'agriculteur concerné; [Am. 163 du PE]

3) **dans le cas des semences, ils** ne font pas l'objet d'un contrat de services conclu par l'agriculteur concerné avec un opérateur professionnel chargé de la production des semences; et [Am. 164 du PE]

4) **ils sont utilisés** pour la gestion dynamique **et la conservation des MRV** des semences de l'agriculteur dans le but de contribuer à l'agrodiversité. [Am. 165 du PE]

2. Ces **MRV** satisfont à toutes les exigences suivantes: [Am. 166 du PE]
- ils* n'appartiennent pas à une variété végétale à laquelle une protection des obtentions végétales a été octroyée en vertu du règlement (CE) n° 2100/94;
 - ils* sont **limités en** quantités, définies par les autorités compétentes pour des espèces spécifiques, par an et par agriculteur, sans recours à des intermédiaires commerciaux ou à une offre publique de commercialisation; et [Am. 167 du PE]
 - ils* sont pratiquement **exempts** d'organismes nuisibles à la qualité ~~et de tout défaut susceptible d'influer sur leur qualité et, pour les semences, et ont une faculté germinative satisfaisante.~~ [Am. 168 du PE]
3. Les États membres notifient annuellement à la Commission et aux autres États membres les quantités par espèce définies conformément au paragraphe 2, point b).

Article 30 bis Quantité maximale de chaque espèce pouvant être échangée

Des quantités maximales, définies par les Etats membres pour chaque espèce, par année et par agriculteur, sont fixées fonction des besoins des petits agriculteurs professionnels [tel que défini dans le règlement (CE) n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales], dans le respect du développement et du maintien de systèmes d'exploitation diversifiés.

Article 41 Obligations des opérateurs professionnels produisant des MRV

[...]

Les activités visées aux articles 29 et 30 ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. [Am. 202 du PE]

Article 42 Traçabilité

[...]

Les activités visées aux articles 29 et 30 ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. [Am. 203 du PE]

2. Les agriculteur.rice.s demandent des informations claires et transparentes sur les méthodes d'obtention et les droits de propriété intellectuelle (DPI) couvrant les MRV

Les méthodes d'obtention et les DPI couvrant les MRV devraient figurer à la fois sur les étiquettes et dans les catalogues. Il est extrêmement important que les agriculteur.rice.s aient accès à ces informations, en particulier à la lumière des négociations en cours sur les plantes génétiquement modifiées obtenues par de nouvelles techniques génomiques (OGM-NTG) et de l'entrée potentielle sur le marché européen des semences de nombreux MRV brevetés.

En ce qui concerne les DPI, ECVC est également préoccupé de voir plusieurs articles faisant référence à l'utilisation de techniques biomoléculaires pour l'enregistrement au catalogue, la certification et les contrôles. L'utilisation de techniques biomoléculaires, si elles devaient remplacer la description des caractéristiques phénotypiques des variétés, pénaliserait d'une part de nombreux opérateur.rice.s qui n'ont pas accès à ces techniques et particulièrement les agriculteur.rice.s qui déterminent leurs choix sur la base des caractères phénotypiques et non moléculaires. Deuxièmement, elle fournirait également des données qui ne concernent que les titulaires de brevets sur les informations génétiques identifiées par ces techniques. Le présent règlement a pour objet la commercialisation équitable des MRV et non la protection des droits de propriété intellectuelle.

Proposition de modification

Article 17 Contenu des étiquettes

[...]

2. *L'étiquette officielle et l'étiquette des opérateurs incluent, le cas échéant, une référence au droit d'obtention végétale [Am. 116 du PE] et à tout autre droit de propriété intellectuelle couvrant le MRV, ses parties ou les matières biologiques ou les informations génétiques qu'ils contiennent. Ces informations doivent également figurer sur tout catalogue officiel ou privé faisant référence à ces MRV.*

Article 56 Contenu de la demande d'enregistrement d'une variété

1. La demande d'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés comporte les éléments suivants :

[...]

j) lorsque la variété contient un organisme génétiquement modifié ou consiste en un tel organisme, la preuve que l'organisme génétiquement modifié en question est autorisé à être cultivé dans l'Union, conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003, *et, le cas échéant, que la culture n'est pas exclue dans l'État membre concerné* conformément à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE;

k) lorsque la demande concerne une variété de conservation, les informations relatives à la production d'une description officiellement reconnue de la variété, une preuve de cette description et tout document ou publication à l'appui de cette description;

l) dans le cas d'une demande concernant une variété bénéficiant d'une protection des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 ou de la législation d'un État membre, la preuve que la variété est protégée par ce droit, accompagnée de la description officielle correspondante; *et des informations indiquant si la variété a obtenu la protection des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) no 2100/94, ou en vertu des règles nationales d'un État membre, ou si une demande de protection des obtentions végétales a été introduite;* [Position du Conseil]

m) dans le cas où la variété contient un végétal NTG de catégorie 1 ou consiste en un tel végétal, tel que défini à l'article 3, point 7), du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG], la preuve que ce végétal a obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 conformément à l'article 6 ou 7 dudit règlement ou est la descendance de tels végétaux;

(n) dans le cas où la variété contient un végétal NTG de catégorie 2 ou consiste en un tel végétal, tel que défini à l'article 3, point 8), du règlement (UE) .../... [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG], l'indication de ce fait;

o) *où la variété est tolérante aux herbicides, une indication de ce fait et la substance active à laquelle la variété est tolérante* [Position du Conseil]

o bis) les techniques de sélection utilisées pour développer la variété; [Am. 243 du PE]

p) l'existence de tout droit de propriété intellectuelle couvrant la variété dans son ensemble ou ses composants;

2. La demande d'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés est accompagnée d'un échantillon destiné à l'examen de cette variété. L'autorité compétente de l'État membre concerné fixe un délai pour la fourniture de cet échantillon et précise la qualité et la quantité.

Si des informations visées au paragraphe 1, points j), l), m), n), o), p) et q), sont omises, l'autorité compétente rejette ou, le cas échéant, retire l'enregistrement de la variété et inflige une amende.

Exigences relatives à la production et à la commercialisation des semences et matériels de prébase, de base et certifiés

[...]

4. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans les parties A et B de l'annexe II, applicables à certain(e)s genres, espèces ou

catégories de MRV et, le cas échéant, à certain(e)s grades, classes, générations ou autres sous-divisions de la catégorie concernée. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) les utilisations spécifiques des genres, espèces ou types de MRV concernés;
- b) les méthodes de production des MRV, y compris la reproduction sexuée et asexuée et la multiplication in vitro;
- c) les conditions d'ensemencement ou de plantation;
- d) la culture en plein champ;
- e) la récolte et la post-récolte;
- f) les taux de germination, la pureté et la teneur en autres MRV, l'humidité, la vigueur, la présence de terre ou de matières étrangères;
- ~~g) les méthodes de certification des MRV, y compris l'application de méthodes biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;~~

Article 8 Exigences relatives à la production et à la commercialisation des semences et matériels standard

[...]

5. La Commission peut adopter des actes d'exécution précisant les exigences en matière de production et de commercialisation visées dans les parties A et B de l'annexe III, applicables à certains genres ou espèces de semences ou matériels standard. Ces exigences portent sur un ou plusieurs des éléments suivants:

[...]

~~g) l'application de méthodes biomoléculaires ou d'autres méthodes techniques, ainsi que leur approbation et leur utilisation, et la liste des méthodes approuvées dans l'Union;~~

Article 24 Essais de contrôle sur parcelles des semences de prébase, de base et certifiées

[...]

~~5. Dans le cas du contrôle de l'identité et de la pureté variétales, les techniques biomoléculaires peuvent être utilisées à titre complémentaire lorsque les résultats des essais de contrôle sur parcelles visés au paragraphe 1 ne sont pas concluants.~~

3. Les nouvelles catégories de semences diverses ne doivent pas servir de porte d'entrée pour les OGM brevetés et les OGM-NTG

ECVC accueille favorablement l'introduction de nouvelles catégories diverses, répondant de manière partielle aux critères DUS (distinction, d'homogénéité et de stabilité), qui sont nécessaires pour les agriculteur.rice.s et en particulier les agriculteur.rice.s agroécologiques (nouvelles variétés de conservation ou locales). Toutefois, **ces catégories de MRV ne devraient pas servir de porte d'entrée pour les OGM brevetés et les OGM-NTG, ce qui sera possible si la proposition sur les plantes génétiquement modifiées obtenues par des NTG est adoptée. Les OGM et les OGM-NTG**, qui sont développés en laboratoire pour le marché mondial et couverts par des brevets, **sont totalement incompatibles avec les objectifs de ces catégories**, qui sont de favoriser l'adaptation locale des MRV et d'être réutilisés par les agriculteur.rice.s et les jardinier.ères. Pour cette raison, les OGM, les OGM-NTG et les DPI devraient être interdits dans ces catégories, comme cela a été partiellement reconnu par le Parlement européen. Dans les amendements ci-dessous, ECVC suggère également quelques améliorations pour s'assurer que ces catégories soient adaptées à leur objectif.

Pour la même raison, ECVC recommande que le matériel hétérogène biologique reste également uniquement biologique, afin d'éviter la commercialisation de variétés génétiquement modifiées brevetées dans cette catégorie. Le matériel hétérogène biologique, tel qu'appliqué par le Règlement

relatif à la production biologique, a été utilisé avec beaucoup de succès par de nombreux agriculteur.rice.s, et devrait rester inchangé.

Proposition de modification

Article 3 Définitions

[...]

27) «matériel hétérogène»: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui:

- (a) présente des caractères phénotypiques communs,
- b) est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités,
- c) n'est pas une variété, et
- d) n'est pas un mélange de variétés; [Position du Conseil]

[...]

29) «variété de conservation»: une variété qui:

- a) est cultivé traditionnellement dans des conditions locales spécifiques dans l'Union et adapté à ces conditions,
- b) est caractérisée par une **uniformité réduite** en raison d'un **certain** niveau de diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, ~~sauf dans le cas des variétés à multiplication végétative;~~
- c) **n'est** pas une variété hybride F1 [Am. 56 du PE];
- d) **est exemptée, dans son ensemble ou dans les composants génétiques, des droits de propriété intellectuelle qui limitent son utilisation à des fins de conservation, de recherche, de sélection, d'éducation, y compris au sein d'une exploitation par un agriculteur qui utilise les MRV cultivés au sein de l'exploitation agricole, de cette variété aux fins de ces objectifs;** [Am. 58 du PE];
- e) **ne se compose pas d'un OGM ou d'un végétal NTG de catégorie 1 au sens de l'article 3, point 7), du règlement (UE) ou d'un végétal NTG de catégorie 2 au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) .../... [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG...];**

29 bis) «variété locale»: une variété qui: [Position du Conseil]

- a) **est récemment sélectionné localement pour s'adapter aux conditions agroclimatiques locales ou aux systèmes agricoles dans le contexte de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** [Am. 55 du PE];
- b) **adaptées aux conditions agroclimatiques locales et aux systèmes agricoles de cette région;**
- c) **se caractérise par une uniformité réduite en raison d'un certain niveau de diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives,** [Am. 56 du PE]
- d) **est exemptée, dans son ensemble ou dans les composants génétiques, des droits de propriété intellectuelle qui limitent son utilisation à des fins de conservation, de recherche, de sélection, d'éducation, y compris au sein d'une exploitation par un agriculteur qui utilise les MRV cultivés au sein de l'exploitation agricole, de cette variété aux fins de ces objectifs;** [Am. 58 du PE];
- e) **ne se compose pas d'un OGM ou d'un végétal NTG de catégorie 1 au sens de l'article 3, point 7), du règlement (UE) ou d'un végétal NTG de catégorie 2 au sens de l'article 3, point 8), du règlement (UE) .../... [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG...];**

Article 27 MRV de matériel hétérogène: suppression [position du Conseil]

Article 81 (modifications du règlement relatif à la production biologique): suppression [position du Conseil]

Annexe VI Exigences relatives à la production et à la commercialisation des MRV des végétaux de matériels hétérogènes visés à l'article 27, paragraphe 2: suppression [position du Conseil]

4. Une clause de non-participation (*opt-out*) doit être maintenue afin de donner aux États membres une certaine flexibilité en matière de culture au niveau national

L'expérience montre que la question de la culture des MRV est traitée de manière plus complète au niveau des États membres. La commercialisation des MRV doit certainement être réglementée au niveau de l'UE afin de préserver le marché intérieur. Toutefois, leur cultivation peut nécessiter une plus grande flexibilité dans certains cas, étant donné que cette question revêt une forte dimension nationale, régionale et locale en raison de son lien avec l'utilisation des terres, les structures agricoles locales et la protection ou la conservation des habitats, des écosystèmes et des paysages, ainsi que pour des raisons culturelles spécifiques. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les États membres devraient pouvoir adopter des actes juridiquement contraignants limitant ou interdisant la culture de MRV sur leur territoire après que leur commercialisation dans l'UE a été autorisée. **Il est donc important de maintenir dans le nouveau règlement la clause de non-participation (*opt-out*) des directives actuelles sur la commercialisation des semences.**

Cette question est également directement liée à la question des conditions de culture des variétés qui peuvent entraîner des effets agronomiques indésirables, tels que les variétés tolérantes aux herbicides. La clause de non-participation permet aux États membres d'interdire la culture de ces variétés si elles constituent une menace phytosanitaire pour la culture d'autres variétés.

En ce qui concerne les conditions de culture proposées pour les variétés tolérantes aux herbicides et d'autres variétés ayant des effets agronomiques indésirables (article 47), ECVC indique qu'il serait beaucoup plus efficace d'interdire la culture de certaines variétés, s'il a été démontré qu'elles ont des effets indésirables sur d'autres cultures et/ou sur l'environnement, plutôt que d'imposer des conditions de culture pour ces variétés. C'est notamment le cas des variétés tolérantes aux herbicides, qui créent une résistance des adventices aux herbicides associés, et des variétés qui ont été génétiquement modifiées pour produire des molécules insecticides, ce qui a des effets nocifs sur les écosystèmes. La nocivité de ces deux caractéristiques a également été reconnue par le résultat du trilogue sur la proposition relative aux plantes génétiquement modifiées obtenues par les NTG, qui a établi que ces deux caractères (tolérance aux herbicides et production d'insecticide) devraient être considérés comme des «caractères non durables» dans le règlement relatif aux NTG.

À moins que la culture de ces variétés ne soit imposée dans un environnement strictement confiné, aucune définition des conditions de culture des variétés tolérantes aux herbicides ne pourra éliminer à long terme les risques mentionnés ci-dessus. En revanche, les conditions de culture exonéreraient les obtenteur.rice.s de ces variétés de toute responsabilité en cas de dommages résultant de leur culture, en transférant la responsabilité de ces dommages aux agriculteur.rice.s, qui pourraient être accusés de ne pas respecter ces conditions de culture.

Proposition de modification

Article 71 Radiation des registres nationaux des variétés

1. L'autorité compétente de l'État membre concerné radie une variété du registre national des variétés dans les conditions suivantes:

a) l'autorité compétente conclut, sur la base de nouveaux éléments probants, qu'il

n'est plus satisfait aux exigences relatives à l'enregistrement énoncées à l'article 47, paragraphe 1;

b) le demandeur ne paie pas la redevance que l'autorité compétente a fixée conformément à l'article 55, à l'article 59, paragraphe 4, à l'article 67, paragraphe 6, et à l'article 69, paragraphe 3;

- c) la personne responsable de la sélection conservatrice, visée à l'article 72, en fait la demande, ou cette personne a cessé d'assurer la sélection conservatrice de la variété et aucune autre personne n'est devenue responsable de sa sélection conservatrice;
- d) la sélection conservatrice de la variété n'est plus assurée conformément aux exigences énoncées à l'article 72;
- e) la sélection conservatrice de la variété est assurée dans un pays tiers n'ayant pas prêté son assistance pour l'exécution des contrôles de cette sélection conservatrice conformément à l'article 72, paragraphe 7;
- f) au moment de la demande, des données fausses ou frauduleuses ont été fournies sur la base desquelles la décision d'enregistrement a été prise;
- g) aucune demande de renouvellement n'a été déposée dans le délai visé à l'article 70, paragraphe 1, et la durée de validité de l'enregistrement visée à l'article 69, paragraphe 1, a expiré.

2. À la demande du demandeur, l'autorité compétente peut, lorsqu'une variété est radiée du registre national des variétés en application du paragraphe 1, point g), autoriser la poursuite de la mise à disposition sur le marché de cette variété jusqu'au 30 juin de la troisième année qui suit la radiation. Cette demande est déposée au plus tard à la date de l'expiration de la durée de validité de l'enregistrement.

3. À la suite de sa radiation d'un registre national des variétés, telle que visée au paragraphe 1, la variété concernée est immédiatement radiée du registre de variétés de l'Union, si elle n'est pas enregistrée dans un autre registre national des variétés.

4. Un État membre peut, conformément aux dispositions de l'article 114, paragraphes 5 et 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, être autorisé à interdire, pour tout ou partie de son territoire, l'utilisation des MRV ou à prescrire des conditions appropriées pour la culture de ces MRV et, dans le cas prévu au point c), des conditions pour l'utilisation des produits résultant de la culture de ces MRV :

- a) s'il est prouvé que la culture de ce MRV pourrait nuire à la culture d'autres MRV sur le plan phytosanitaire; ou**
- b) s'il a été établi, sur la base d'examens officiels de culture effectués dans l'État membre demandeur, que le MRV ne produit, sur aucune partie de son territoire, des résultats correspondant à ceux obtenus pour un MRV comparable admis sur le territoire de cet État membre ou s'il est connu que le MRV, en raison de sa nature ou de sa classe de maturité, n'est adapté à la culture sur aucune partie de son territoire;**
- c) si cet État a des raisons valables, autres que celles déjà mentionnées ou qui ont pu être mentionnées au moment de son enregistrement, de considérer que les MRV présentent un risque pour la santé humaine ou l'environnement.**

Article 47 Exigences relatives à l'enregistrement dans les registres nationaux des variétés

1. Les variétés ne sont enregistrées dans un registre national des variétés conformément aux articles 55 à 68 que si:

[...]

- c) lorsque les variétés contiennent un organisme génétiquement modifié ou consistent en un tel organisme, l'organisme est autorisé à être cultivé dans l'État membre concerné conformément à l'article 19 de la directive 2001/18/CE ou aux articles 7 et 19 du règlement (CE) n° 1829/2003 ou, le cas échéant, dans l'État membre concerné conformément à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE;
- d) lorsque les variétés contiennent un végétal NTG de catégorie 1 ou consistent en un tel végétal, tel que défini à l'article 3, point 7), du règlement (UE) .../... [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG], ce végétal a obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 conformément à l'article 6 ou 7 dudit règlement ou est la descendance de tels végétaux;
- e) lorsque les variétés contiennent un végétal NTG de catégorie 2 ou consistent en un tel végétal, tel que défini à l'article 3, point 8), du règlement (UE) .../... [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG], ce végétal a été autorisé conformément au chapitre III dudit règlement;
- f) elles n'ont pas été rendues tolérantes aux herbicides lorsque les variétés sont tolérantes aux herbicides, elles sont soumises aux conditions de culture pour la production de MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, telles qu'adoptées par les autorités compétentes responsables de l'enregistrement, afin d'éviter le développement d'une résistance aux herbicides chez les plantes adventices en raison de l'utilisation de ces variétés;**
- g) elles n'ont subi aucune modification génétique artificielle les rendant résistantes aux organismes nuisibles et/ou tolérantes aux herbicides susceptibles de contourner cette résistance lorsque les variétés présentent des caractéristiques particulières autres que celles visées au point f) susceptibles d'entraîner des**

effets agronomiques indésirables, qu'elles sont soumises à des conditions de culture pour la production de MRV et à toute autre fin, adoptées conformément au paragraphe 3 ou, dans le cas où elles n'ont pas été adoptées, telles qu'adoptées par les autorités compétentes chargées de leur enregistrement, pour éviter ces effets agronomiques indésirables particuliers, tels que le développement d'une résistance des organismes nuisibles aux variétés respectives ou des effets indésirables sur les pollinisateurs.

5. Des dispositions visant à éviter la biopiraterie (appropriation illicite) lors de l'enregistrement des variétés sont nécessaires pour respecter les obligations internationales de l'UE

L'enregistrement de nouvelles catégories commerciales, telles que les nouvelles variétés de conservation, peut être incompatible avec les droits des agriculteur.rice.s et les engagements internationaux de l'UE¹ lorsque ces variétés ont déjà été développées, cultivées et conservées par des agriculteur.rice.s et des communautés locales ou autochtones qui n'ont pas été informés, consultés ou qui n'ont pas explicitement donné leur consentement préalable à l'enregistrement de cette variété. Ces cas constituent une appropriation illégitime des ressources génétiques des communautés locales, autochtones ou paysannes, c'est-à-dire de la biopiraterie, et peuvent aboutir, par exemple, à l'interdiction de la commercialisation, sous certaines dénominations, de produits qui étaient auparavant utilisés par les agriculteur.rice.s et les communautés locales avant l'enregistrement des variétés. **Pour respecter les obligations internationales de l'UE, le nouveau règlement doit contenir des dispositions visant à prévenir de tels cas de biopiraterie, notamment par une large consultation des différents acteurs (agriculteur.rice.s, réseaux de conservation, petit.e.s obtenteur.rice.s, etc.) et un examen de l'adéquation des dénominations variétales.**

Pourtant, jusqu'à présent, ces dispositions sont absentes des différentes versions du texte, à l'exception de deux, proposées par le Parlement européen, que nous détaillons dans la proposition de modification ci-dessous. Ces deux dispositions à elles seules sont insuffisantes et doivent être complétées.

Proposition de modification

Article 53 Enregistrement des variétés de conservation

[...]

6. Une variété de conservation ne peut être enregistrée sans le consentement libre et éclairé des agriculteurs, des communautés locales ou des obtenteurs qui l'ont développée, cultivée et préservée avant l'enregistrement.

Article 54 Éligibilité des dénominations variétales

1. Aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point b), la dénomination d'une variété n'est pas considérée comme éligible:

- a) lorsque le droit antérieur d'un tiers s'oppose à son utilisation sur le territoire de l'Union;
- b) lorsqu'elle peut se révéler d'ordinaire difficile à reconnaître ou à reproduire par ses utilisateurs;
- c) lorsqu'elle est identique à une dénomination variétale ou peut être confondue avec une dénomination variétale:

¹ Traité international sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et Convention sur la diversité biologique.

i) sous laquelle une autre variété de la même espèce ou d'une espèce voisine est enregistrée dans un registre national des variétés ou dans le registre des variétés de l'Union, **ou dans une documentation fournie à l'autorité compétente par une personne physique ou morale œuvrant dans le domaine de la conservation dynamique**; [Am. 236 du PE]

ii) sous laquelle du matériel d'une autre variété a été mis à disposition sur le marché dans un État membre ou dans un membre de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales, **à moins que la variété visée au point i) ou ii) ne subsiste plus et que sa dénomination n'ait acquis aucune signification particulière**. [Am. 237 du PE];

d) lorsqu'elle est identique à d'autres dénominations ou peut être confondue avec d'autres dénominations couramment utilisées pour la mise à disposition sur le marché de biens ou qui doivent être réservées en vertu d'une législation de l'Union;

e) lorsqu'elle est susceptible de contrevenir aux bonnes mœurs dans un des États membres ou est contraire à l'ordre public;

f) lorsqu'elle est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant aux caractères, à la valeur ou à l'identité de la variété ou à l'identité de l'obteneur.

g) lorsqu'elle est déjà utilisée pour désigner des variétés traditionnelles, locales ou paysannes non enregistrées ou les produits qui en sont dérivés.

h) lorsqu'elle est similaire ou trop proche d'une dénomination protégée (appellation d'origine protégée, appellation d'origine contrôlée, marques commerciales, etc.).

2. Sans préjudice du paragraphe 1, si une variété est déjà enregistrée dans d'autres registres nationaux des variétés, la dénomination est considérée comme éligible uniquement lorsqu'elle est identique à celle qui figure dans ces registres.

Le présent paragraphe ne s'applique pas:

a) si la dénomination est susceptible d'induire en erreur ou de prêter à confusion quant à la variété en cause dans un ou plusieurs États membres; ou

b) si les droits de tiers font obstacle à la libre utilisation de cette dénomination en relation avec la variété en question.

3. Lorsque, après l'enregistrement d'une variété, il est constaté par l'autorité compétente qu'au moment de l'enregistrement, la dénomination de la variété n'était pas éligible au sens des paragraphes 1 et 2, le demandeur dépose une demande de nouvelle dénomination. L'autorité compétente statue sur cette demande après avoir consulté l'OCVV.

Article 56 Contenu de la demande d'enregistrement d'une variété

1. La demande d'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés comporte les éléments suivants:

[...]

j) lorsque la variété contient un organisme génétiquement modifié ou consiste en un tel organisme, la preuve que l'organisme génétiquement modifié en question est autorisé à être cultivé dans l'Union, conformément à la directive 2001/18/CE ou au règlement (CE) n° 1829/2003 ou, le cas échéant, dans l'État membre concerné, conformément à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE, ou, le cas échéant, dans l'État membre concerné, conformément à l'article 26 ter de la directive 2001/18/CE,

k) lorsque la demande concerne une variété de conservation, les informations relatives à la production d'une description officiellement reconnue de la variété, une preuve de cette description et tout document ou publication à l'appui de cette description, **ainsi que le consentement libre, éclairé et écrit des agriculteurs, des communautés locales ou des obtenteurs qui l'ont développée, cultivée et conservée avant son enregistrement**;

l) dans le cas d'une demande concernant une variété bénéficiant d'une protection des obtentions végétales en vertu du règlement (CE) n° 2100/94 ou de la législation d'un État membre, la preuve que la variété est protégée par ce droit, accompagnée de la description officielle correspondante;

m) dans le cas où la variété contient un végétal NTG de catégorie 1 ou consiste en un tel végétal, tel que défini à l'article 3, point 7), du règlement (UE) .../... du Parlement européen et du Conseil²⁸ [Office des publications, prière d'insérer la référence au règlement NTG], la preuve que ce végétal a obtenu une déclaration de statut de végétal NTG de catégorie 1 conformément à l'article 6 ou 7 dudit règlement ou est la descendance de tels végétaux;

o) dans le cas où la variété est tolérante aux herbicides visés à l'article 47, paragraphe 1, point f), ou présente des caractéristiques particulières susceptibles d'entraîner des effets agronomiques indésirables visés à l'article 47, paragraphe 1, point g), une indication de ce fait;

o bis) les techniques de sélection utilisées pour développer la variété;
o ter) l'existence de tout droit de propriété intellectuelle couvrant la variété, ses composants et ses caractères, dans les limites des droits demandés ou accordés pour cette variété au demandeur, y compris lorsque le demandeur a signé une licence contractuelle ou a obtenu une licence obligatoire pour l'utilisation d'un brevet détenu par un autre opérateur. [Am. 242, 243 et 244 du PE], ces informations doivent toutes accessibles au public.

Article 66 Examen de la dénomination d'une variété

Après l'examen quant à la forme de la demande visé à l'article 57 et avant l'enregistrement d'une variété dans un registre national des variétés en vertu de l'article 67, l'autorité compétente consulte l'OCVV sur la dénomination variétale proposée par le demandeur.

L'OCVV soumet à l'autorité compétente une recommandation sur l'adéquation de la dénomination variétale proposée par le demandeur, conformément à l'article 54. L'autorité compétente informe le demandeur de cette recommandation.

L'OCVV vérifie, si nécessaire au moyen d'une large consultation du public, des centres de ressources génétiques, des organisations d'agriculteurs, des communautés locales et des autorités nationales et territoriales, que cette dénomination n'est pas déjà utilisée pour des variétés déjà développées, conservées ou cultivées par des agriculteurs, des communautés locales ou des obtenteurs qui commercialisent leurs produits sous cette dénomination sans l'avoir enregistrée.

6. Les agriculteur.rice.s soutiennent également des règles adaptées pour les organisations et réseaux de conservation

Les activités des réseaux et organisations de conservation sont essentielles pour la conservation et le renouvellement de l'agrobiodiversité. Les agriculteur.rice.s peuvent faire partie de ces réseaux et bénéficier grandement de leur travail et ECVC soutient que la production et les transferts à des fins de conservation soient exclus du champ d'application du règlement pour certaines quantités (voir la modification ci-dessous à la section 1). Ces réseaux doivent avoir la possibilité de transférer des MRV aux agriculteur.rice.s membres de ces réseaux ou qui pratiquent la sélection, la conservation et/ou la gestion dynamique à la ferme. S'appuyant sur la position du Parlement européen, **ECVC soutient également une définition de la «conservation» qui inclut à la fois la conservation in situ et ex situ. Toutefois, nous sommes favorables au maintien d'une distinction entre la conservation statique (à l'identique) et la «conservation ou gestion dynamique» des ressources génétiques, c'est-à-dire une méthode de sélection adaptative utilisée pour adapter les plantes aux conditions de culture locales.**

Proposition de modification

Article 3 Définitions

[...]

(35 bis) «conservation ou gestion dynamique»: la préservation de la diversité génétique au sein des espèces végétales cultivées et entre celles-ci, et qui comprend à la fois la conservation in situ et la conservation ex situ, dans la perspective d'une utilisation durable des ressources phytogénétiques et de l'agrobiodiversité d'une manière et à un rythme qui ne conduisent pas au déclin à long terme de la diversité biologique, conservant ainsi le potentiel pour répondre aux besoins et aux aspirations des générations actuelles et futures; [position du PE];

Article 29 MRV commercialisés aux organisations et réseaux voués à la conservation des ressources phytogénétiques par et entre ces organisations et réseaux, ainsi qu'en leur sein [position du PE]

1. Par dérogation aux articles 5 à 25, *les MRV destinés à la conservation statique ou dynamique des ressources phytogénétiques* peuvent être *produits et* commercialisés à *banques de gènes, d'organisations et des réseaux ayant une finalité définie dans leurs statuts ou tout autre document équivalent, par et entre ces organisations et réseaux ainsi qu'en leur sein, et à toute personne physique ou morale qui procède à la conservation de ces MRV et à d'agriculteurs ou d'utilisateurs non professionnels dans le cadre desquels l'une des activités est exercée à des fins non lucratives.* [Position du PE]

Dans les cas prévus aux premier et deuxième alinéas, les MRV satisfont aux exigences suivantes:

- a) ils sont enregistrés dans un registre tenu par ces banques de gènes, organisations et réseaux, pourvus d'une description appropriée de ces MRV; **et**
- b) ils sont conservés par ces banques de gènes, organisations et réseaux, et de conservation et, **lorsque les quantités le permettent**, des échantillons de ces MRV sont mis à la disposition des autorités compétentes sur demande; et
- c) ils sont pratiquement exempts d'organismes nuisibles à la qualité et de tout défaut susceptible d'altérer leur qualité de matériels de reproduction, présentent une vigueur et des dimensions satisfaisantes eu égard à leur utilité en tant que MRV et, dans le cas des semences, ont une faculté germinative satisfaisante

2. Les banques de gènes, Les organisations et les réseaux **de conservation** notifient à l'autorité compétente l'utilisation de la dérogation visée au paragraphe 1 et les espèces concernées.

Article 41 quater Dérogation aux obligations des opérateurs professionnels [Position du Conseil]

1. Par dérogation à l'article 41, point b), les opérateurs professionnels ne sont pas tenus d'être enregistrés s'ils exercent exclusivement une ou plusieurs des activités suivantes:

- a) la production et la commercialisation de MRV destinés à être utilisés exclusivement par des utilisateurs non professionnels, par des microentreprises, directement à des utilisateurs non professionnels conformément à l'article 28;**
- b) la production et la commercialisation de MRV destinés à la conservation des ressources phylogénétiques par des organisations et des réseaux ne dépassant pas le chiffre d'affaire d'une microentreprise conformément à l'article 29;**
- c) l'échange de MRV entre agriculteurs conformément à l'article 2, paragraphe 4, point c)**

7. L'évaluation de la durabilité (VCUD) devrait rester informative uniquement

La durabilité ne peut pas être évaluée uniquement dans les variétés, elle doit prendre en compte l'ensemble du système agricole. ECVC considère que les tests VCUD pourraient être délétères aux variétés qui fonctionnent bien dans des conditions agroécologiques ou biologiques, mais qui peuvent avoir de mauvaises performances dans un modèle agricole intensif. Cela est particulièrement vrai si les essais dans des conditions biologiques et à faible d'intrants ne sont pas rendus obligatoires dans le nouveau règlement. Pour cette raison, nous demandons que l'évaluation de la durabilité ne soit faite qu'à titre informatif. Cela va dans le sens de la position du Parlement, qui propose d'appliquer la VCUD sur une base volontaire uniquement pour les fruits et légumes.

Proposition de modification

Article 52 Valeur culturelle et d'utilisation durable

1. Aux fins de l'article 47, paragraphe 1, point c), la valeur culturelle et d'utilisation durable d'une variété est considérée comme satisfaisante si, par rapport à d'autres variétés de la même espèce enregistrées dans le registre national des variétés de l'État membre concerné, ses caractères, pris dans leur ensemble, offrent une nette amélioration pour la culture durable et les utilisations qui peuvent être faites des cultures, d'autres végétaux ou des produits qui en sont dérivés. [...]

1 bis. L'examen de la valeur culturelle et d'utilisation durable est rendu possible pour les espèces énumérées à l'annexe I, parties B et C, sur une base volontaire. Lorsque l'examen de la culture et de l'utilisation durables a été effectué par une autorité officielle compétente ou sous la supervision et les orientations officielles de l'autorité compétente conformément à l'article 61, il autorise l'inclusion de l'allégation sur la surface de l'étiquette mentionnée à l'article 17, paragraphe 5. Cette affirmation ne porte que sur caractéristiques dont l'examen a démontré qu'ils apportent une nette amélioration par rapport à d'autres variétés de la même espèce. Le système volontaire permet aux autorités compétentes d'élaborer des méthodes pour évaluer les caractéristiques énumérées au paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) à g). [Am. 224 du PE

[...]

4 bis. Les autorités compétentes peuvent inclure des essais de semences conventionnelles dans des conditions de faible utilisation d'intrants, de conversion à l'agriculture biologique ou d'agriculture biologique. [Am. 228 du PE]

5. Lors de l'enregistrement d'une variété, les résultats des tests de la valeur culturale et l'utilisation durables sont indiqués à titre d'information uniquement. Elles ne peuvent en aucun cas être prises en compte pour l'acceptation ou le refus de l'enregistrement d'une variété.